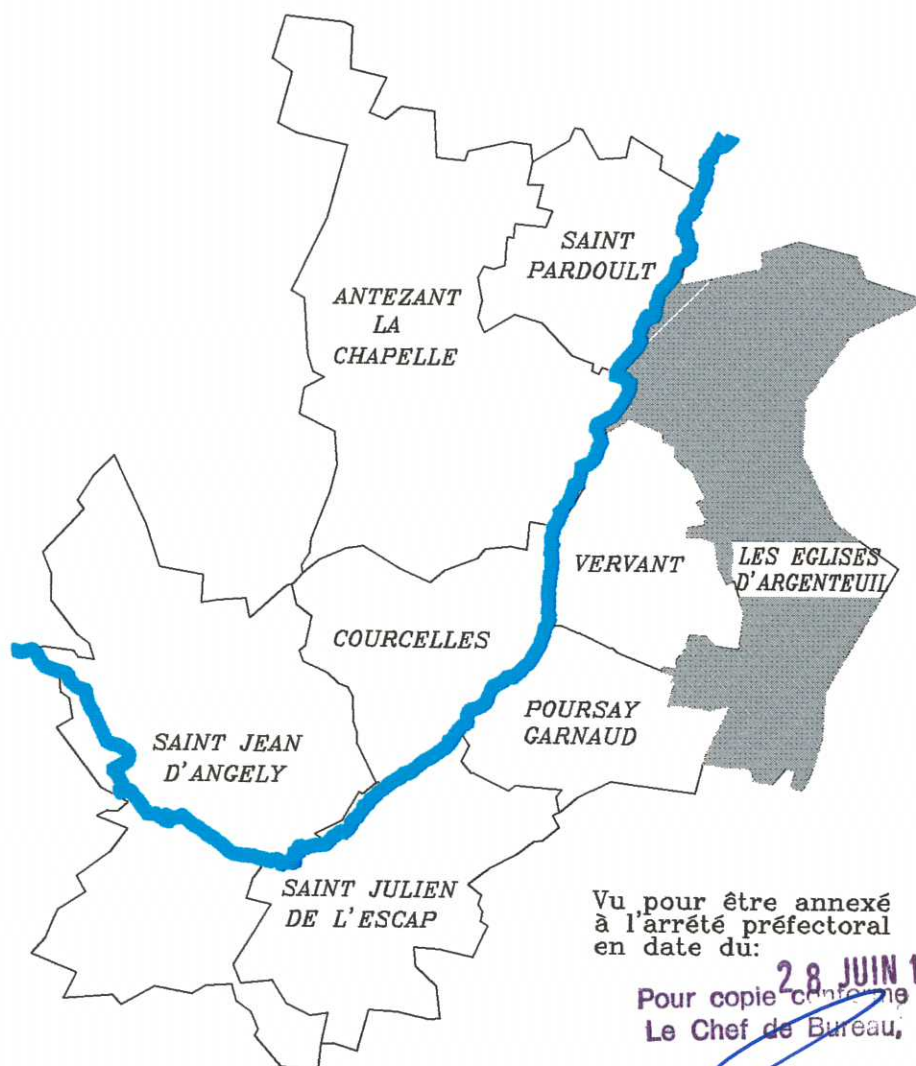


PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL PRÉVISIBLE INONDATION

PPR – Inondation

- Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 (article 16)
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR

Commune des EGLISES d'ARGENTEUIL



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du:

28 JUIN 1996
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

Danièle GABORIT

2 - NOTICE DE PRÉSENTATION



1 - GENERALITES SUR LE PERIMETRE DE RISQUE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.111.3 DU CODE DE L'URBANISME

1-1 - Objet et contenu du périmètre de risque pris en application de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme

Le présent document constitue un périmètre de risque conformément à l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme :

«La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales».

«Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret N° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et avis du Conseil Municipal».

Il comprend, outre l'arrêté préfectoral d'approbation (*pièce n° 1*) :

- la présente notice de présentation (*pièce n° 2*) qui précise l'existence du risque et justifie la nécessité d'imposer l'interdiction de bâtir ou des prescriptions particulières. Ce rapport constitue les motivations de l'arrêté de création du périmètre de risque.

- un plan de zonage (*pièce n° 3*) au 1/5000^e figurant des lignes de hauteur d'eau se référant à une crue de fréquence centennale (crue de 1982) et définissant deux zones :

- . une zone inconstructible, sauf exceptions très limitées (*zone : A*).
- . une zone constructible sous réserve de respecter certaines prescriptions définies dans le règlement (*zone : B*)

- un règlement (*pièce n° 4*) indiquant pour chacune des zones ces interdictions ou prescriptions.

En outre sont joints, à titre d'information, les documents suivants :

- un plan général au 1/10.000^e, pour les communes comprises entre Saint-Jean d'Angély et Saint-Pardoult, délimitant les hauteurs d'eau, ainsi que le fuseau dont la vitesse d'écoulement de l'eau est estimée supérieure à 0,50 m/seconde, en référence à la crue de 1982 ;

- un plan au 1/5000^e de la commune délimitant les zones inondées en 1982 et en 1994.

1-2- Procédure

Elle comprend 4 phases :

- Consultation des services intéressés

- Enquête publique dans les formes de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles R.11.1 à R.11-14 du Code de l'Expropriation)

- Avis du Conseil Municipal

- Arrêté Préfectoral d'approbation

1-3- Domaine d'application

L'article R.111.3 peut servir de fondement à un refus de construire ou à des prescriptions dans les seuls cas suivants :

1 - Constructions soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux.

2 - Lotissements

3 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs, seulement lorsque des travaux relevant du domaine du permis de construire sont prévus et pour ces seuls travaux. En revanche si de tels travaux ne sont pas prévus, le périmètre de risque ne peut servir de fondement juridique, mais seulement de simple justification ou motivation à un refus ou à des prescriptions établies au coup par coup et au titre de l'article R.443.10 («de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publique»...).

Voir par ailleurs les articles L.443.2 - R443.8 - 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (*en annexe*).

De même le périmètre de risque ne peut servir de fondement juridique, mais seulement de justification pour les autorisations suivantes (les interdictions ou prescriptions ne peuvent en effet être fondées qu'au coup par coup au titre de ces législations et réglementations spécifiques) :

- les installations et travaux divers (article R.442.6 du Code de l'Urbanisme)
- les exploitations de carrières (article 84 du Code Minier)
- les installations classées (article 5 et 6 de la loi du 19 juillet 1976)
- les défrichements (article L.311.3 du Code Forestier)

1-4- Nature des mesures

D'une manière générale, les prescriptions spéciales auxquelles sont soumises les futures constructions dans un périmètre de risques pris en application de l'article R.111.3 portent sur des spécifications urbanistiques (Code de l'Urbanisme), mais ne peuvent pas inclure des techniques constructives. De plus, elles n'ont pas d'effet sur l'existant.

Il a paru cependant de bon aloi de préciser dans la note de présentation des recommandations dignes d'intérêt pour les particuliers ou aménageurs réalisant des opérations en zone inondable. Sans que ces mesures réglementaires soient opposables dans le cadre de cette procédure, ces derniers sont sans doute preneurs de telles informations techniques, connaissant clairement les risques auxquels ils s'exposent.

1-5 - Le lien entre le plan d'occupation des sols et le périmètre de risque

Le plan d'occupation des sols doit respecter les dispositions du périmètre de risque ; voir jurisprudence CE 9/4/93 *Mentzler* selon laquelle «le Conseil Municipal est tenu de prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral, en attribuant aux terrains en cause un classement comportant des sujétions au moins égales à celles qu'a édicté ledit arrêté dans l'intérêt de la sécurité publique». En particulier, afin d'assurer la cohérence entre les dispositions du plan d'occupation des sols et celles du périmètre de risque, il convient si nécessaire de remanier le plan d'occupation des sols.

En effet, il serait de mauvaise administration que le plan d'occupation des sols puisse susciter des espoirs de constructibilité que viendraient démentir les effets de la servitude».

En tout état de cause, les prescriptions liées au périmètre de risque pris en application de l'article R.111.3 continuent de s'appliquer même lorsque le plan d'occupation des sols opposable aux tiers est contradictoire avec ce périmètre. En effet, cet article constitue un article d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.111.1 du Code de l'Urbanisme¹..

2- POURQUOI UN PERIMETRE DE RISQUE ?

2-1 - Aménagement et urbanisme doivent prendre en compte le risque inondation pour trois raisons

1 - POLITIQUE

«L'Etat doit agir et pleinement remplir les missions où il est légitime... en développant des capacités d'expertise, en donnant le maximum de contenu aux procédures réglementaires qu'il est amené à conduire (Projet d'Intérêt Général, Porter à connaissance...) et en s'exprimant clairement et sélectivement sur un certain nombre d'enjeux fondamentaux. Il doit ainsi faire prendre en compte des intérêts supérieurs qui n'émergent pas forcément des seules initiatives locales (Prévention des risques...)»

(Discours de Monsieur le Ministre de l'Equipeement du 3 octobre 1989).

La politique arrêtée par le gouvernement répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

(circulaire du 24 janvier 1994).

¹ Extraits de la Circulaire Ministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols

2 - ECONOMIQUE

Les considérables dommages entraînés par les crues, leurs répercussions financières directes ou indirectes peuvent être amoindris si la gestion de l'espace intègre ces aléas.

Extraits de la circulaire du 24 janvier 1994 adressée aux Préfets relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

«Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3 - JURIDIQUE

«L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

Les représentants des communes doivent tenir compte de toutes les informations qu'ils possèdent sur l'existence de zones soumises à des risques naturels quant à l'affectation des sols par les documents d'urbanisme et lors de l'examen des demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol.

En outre, il est rappelé que le maire doit informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques qu'il peut avoir (article L.131.2 du Code des Communes)¹.

«L'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions».¹

¹ Extraits de la circulaire précitée, reprise par la circulaire du 2 février 94 sur les mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones récemment soumises à des inondations.

2-2- Différents outils existent parmi lesquels le périmètre de risque

«Plusieurs documents de planification ou de prévention permettent de prendre en compte les risques naturels. On distingue les documents de planification à vocation générale d'urbanisme et les documents à finalité spécifique «risques»¹.

Documents de planification à vocation générale d'urbanisme :

- Schéma directeur et schéma de secteur
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)
- et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un document d'urbanisme, les Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU)

Documents de prévention à finalité spécifique «risques» :

- Périmètre de risque pris en application de l'article R.111.3
- Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles (PER)
- Plan des Surfaces Submersibles (PSS)

Ces différentes démarches se distinguent par :

- leur nature juridique
- leur champ d'application
- la personne publique compétente pour les élaborer et les gérer
- leurs effets juridiques
- leur spécialisation

Il faut noter qu'il est également possible d'agir au coup par coup sur certaines demandes d'autorisation d'occuper le sol, en l'absence de document de planification (article R.111.2 du Code de l'Urbanisme par exemple)¹.

Le choix de la procédure «périmètre de risque», procédure simple et efficace, est notamment appropriée en cas de vulnérabilité actuelle faible (peu d'urbanisation existante en zone inondable). Dans les autres cas, le Plan d'Exposition aux Risques constitue un instrument privilégié.

A noter que la loi n° 95.201 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ; ces plans sont élaborés par l'Etat (article 16.I de la loi - «article 40.1»).

Les périmètres de risques institués en application de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme, valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40.7 de la loi (article 16.I de la loi «article 40.6»).

Le présent document a été élaboré et repris en mars 1995, date à laquelle le décret cité ci-avant n'était pas paru.

¹ Extraits de la Circulaire précitée, [reprise par la circulaire du 2 février 94 sur les mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones récemment soumises à des inondations].

2-3- L'article R.111.3 est approprié aux risques encourus dans les communes riveraines de la Boutonne

La commune LES EGLISES D'ARGENTEUIL, de 1429 ha de superficie, comprend 141 ha de zones inondables, soit 9,87 % de son territoire en cas de crue de fréquence centennale (*réf. crue de 1982*).

Cette zone inondable se répartie en :

- 109 ha avec + à 0,5 m de hauteur d'eau
- 32 ha entre 0 et 0,5 m de hauteur d'eau

Par ailleurs les surfaces vulnérables bâties apparaissent, par comparaison du support cadastral et de la carte des aléas.

De cet examen, il ressort une faible vulnérabilité actuelle en surface comme en nombre de constructions qui ne nécessite donc pas la mise en oeuvre d'un Plan d'Exposition aux Risques, outil complet mais disproportionné dans ce cas de figure.

Le présent dossier permettra à la collectivité de disposer d'un outil juridique de nature à faciliter l'examen des autorisations d'occupation des sols en zone inondable. Au-delà des mesures réglementaires, l'essentiel constitue aussi l'information que les autorités locales peuvent désormais assurer auprès de tous les demandeurs.

3 - LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage comporte différents types d'information dont :

- les cotes NGF des hauteurs d'eau atteintes au maximum de la crue de 1982
- la cartographie des aléas et le zonage du périmètre de risque

3-1- Les cotes NGF des hauteurs d'eau atteintes au maximum de la crue de 1982 (en mètre NGF - altitude normale IGN 69 -)

Ces cotes de référence ont été déterminées dans le cadre d'une étude hydraulique élaborée par le bureau d'études SOGREAH-SOGELERG de Bordeaux-Mérignac (dossier Juin 1991 - R.806080 consultable à la DDE de Charente-Maritime - Service de l'Urbanisme et de l'Habitat - Champ de Mars à La Rochelle).

3-2- La cartographie des aléas et le zonage du périmètre de risque

La cartographie des aléas, dans le plan de zonage du périmètre de risque, reporte seulement deux lignes de hauteur d'eau déterminées à partir de la crue de 1982 de fréquence centennale : l'une reprenant le contour extrême de la crue, l'autre correspondant à la cote de hauteur d'eau : + 0,50 m (et dans certains secteurs reprenant des zones d'expansion des crues à privilégier).

Il est intéressant de rapprocher cette dernière limite avec la délimitation des zones inondées en 1994.

Le périmètre de risque distingue une zone inconstructible : A (jusqu'à + 0,50 m de hauteur d'eau, ainsi que, pour certains secteurs, des zones d'expansion des crues) et une zone : B à constructibilité tolérée, sous réserve du respect de certaines prescriptions réglementaires (globalement entre 0 et 0,50 m de hauteur d'eau).

Le seuil de 0,50 m de hauteur d'eau a été choisi pour les raisons suivantes :

- Homogénéité de traitement des communes riveraines de la Boutonne comprises entre Saint-Jean d'Angély et Saint-Pardoult

- Pour une hauteur d'eau inférieure à ce seuil, des moyens existent permettant de limiter les dommages directs pour les constructions futures (1er niveau aménageable à implanter à la cote NGF de référence). De même les opérations d'évacuation peuvent se dérouler sans danger. Enfin, l'urbanisation éventuelle de ces espaces, même si cela n'est pas souhaitable, n'aurait pas d'influence majeure sur l'écoulement.

- Ce seuil correspond, approximativement, à une crue de fréquence approchée de 3/5 ans.

- Pour une hauteur d'eau supérieure à ce seuil, tous les espaces demeurent inconstructibles pour des raisons inverses à celles précédemment évoquées (fréquence des périodes de crues, difficultés liées à l'évacuation, incidences architecturales...).

Cela signifie-t-il que les zones concernées par moins de 0,50 m de hauteur d'eau ont une vocation urbaine ? Le périmètre de risque inciterait-il ainsi à construire en zone inondable ? Pourquoi n'avoir pas tout simplement interdit l'inconstructibilité de toute la zone inondable quelle que soit la hauteur d'eau ?

De telles mesures auraient eu des conséquences trop lourdes pour certaines communes en empêchant tout développement économique. C'est pourquoi, il a paru indispensable de fixer un seuil de nature à permettre une éventuelle constructibilité sans pour autant l'encourager. Si des terrains non inondables permettent l'extension urbaine, c'est davantage dans ces espaces que devront être envisagées des extensions urbaines. Ce n'est pas parce que le périmètre de risque (article R.111.3 du Code de l'Urbanisme) autorise ou admet par tolérance une possible constructibilité «sous réserve», que ces espaces inondables ont une vocation urbaine privilégiée. Les orientations traduites dans les plans d'occupation des sols doivent veiller à la bonne prise en compte de ces zones à risques et les traduire en zone ND, sauf exception dûment motivées.

Le périmètre de risque est un document informatif et réglementaire se basant sur la connaissance de l'aléa... Le plan d'occupation des sols fait la synthèse de toutes les données de la vie urbaine et intègre toutes les contraintes ou opportunités (essor de la ville, lutte contre le mitage...).

4. LES MESURES DE PREVENTION

Ces mesures revêtent un caractère obligatoire (mesures réglementaires) ou incitatif (mesures de recommandation décrites dans le rapport de présentation).

Les mesures réglementaires concernent la zone A (inconstructible, sauf exception) et la zone B (constructibilité tolérée sous réserve).

- Zone A

Le règlement traduit le principe de l'inconstructibilité de cette zone, compte tenu du niveau élevé des aléas.

- Zone B

En zone B, la constructibilité est tolérée, si toutefois la réglementation (Règlement National d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols...), permet ou prévoit à l'urbanisation ces espaces qui ne devraient pas, sauf exception tenant à la difficulté de se développer ailleurs, avoir une telle vocation.

Si tel est le cas, les constructions devront notamment respecter la mise hors d'eau par respect d'une cote NGF minimale pour le 1er niveau aménageable. Cette cote sera calculée par intpolation de cotes de référence connues, à laquelle sera ajoutée 0,20 m, afin que les niveaux bas de plancher aménageables soient hors d'eau en référence à une crue de fréquence centennale (crue 1982) en prenant en compte les incertitudes hydrologiques inhérentes à toute statistique sur les événements exceptionnels de crues. Cela signifie implicitement que ces constructions devront être édifiées sur remblai ou vide sanitaire sans utilisation possible des parties situées au-dessous de cette cote.

5 - MESURES DE RECOMMANDATION

Un certain nombre de mesures n'ont pu être retenues au niveau réglementaire, notamment parce qu'elles relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (ou concernent les constructions existantes) et ne peuvent juridiquement être opposées dans le cadre d'un périmètre de risque.

Ces mesures informatives peuvent toutefois utilement aider le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à prendre en compte les données des aléas.

Elles relèvent de cinq grandes familles :

5-1 - EVACUATION DES PERSONNES ET DES BIENS

5-2 - EVITER L'AGGRAVATION DES RISQUES

5-3 - EVITER LES DOMMAGES DIRECTS AUX CONSTRUCTIONS

5-4 - EVITER LES DOMMAGES ET CONSEQUENCES INDIRECTS

5-5 - ACTION SUR LES RESEAUX DIVERS ET BRANCHEMENTS

5-1 - EVACUATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Il est recommandé pour les constructions, de prévoir la possibilité :

- d'organiser l'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures et réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...).
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crues
- de ne pas rehausser les véhicules mobiles sur des parpaings mais de les évacuer. Car en effet, certains véhicules se retrouvant immobilisés sur des parpaings peuvent être endommagés du fait de la montée progressive des eaux.

5-2 - EVITER L'AGGRAVATION DES RISQUES

- Eviter, notamment en zone A, toute occupation du sol (digues, remblais, dépôts, plantations, clôtures...) susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le champ d'inondation, ainsi par exemple :

- les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol excède 1 mètre en période de crues probables (du moins d'octobre au mois d'avril)

- les plantations d'arbres espacés de moins de 7 mètres. Pour les plantations espacées d'au moins 7 mètres, les élaguer jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que le sol entre les arbres soit bien dégagé.

- les réseaux d'irrigation et de drainage faisant obstacle à l'écoulement des eaux
- les clôtures constituées de plus de 3 fils superposés avec poteaux distants de moins de 4 mètres, et les fondations faisant saillie sur le sol naturel
- les installations flottantes, sauf si elles comportent un arrimage résistant aux effets de la crue centennale et sont accompagnées d'un moyen d'évacuation des personnes (barque ou accès permanent en cas de crue centennale)
- des projets de construction perpendiculaires au sens du courant.

5-3 - EVITER LES DOMMAGES DIRECTS AUX CONSTRUCTIONS

• Pour les constructions futures et l'extension de constructions existantes, prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi par exemple :

- les fondations des constructions pourraient être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées

• Pour la restauration des constructions existantes et les extensions limitées admises, utiliser des matériaux non sensibles à l'eau (structures, isolations, revêtements de sol ou de mur, ouvertures, ainsi par exemple :

- Eviter les matériaux de structure particulièrement sensibles à l'eau (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche pourrait être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions pourraient être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale
- Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence pourraient être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anti-corrosion régulièrement entretenus, P.V.C....)

• Dispositions concernant les ouvertures :

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

• Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants, ni dangereux, mais sensibles à l'eau, les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) pourraient être installés :

- soit au-dessus de la cote de référence
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale.

- Constructions enterrées et immergées :

- Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés auraient avantage à être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique.

- Remplissage :

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

- Citernes (ou autres récipients étanches) :

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité ou bien prévoir, lors de l'installation, un ancrage ou un lestage suffisant.

5-4 - EVITER LES DOMMAGES ET LES CONSEQUENCES INDIRECTES

- Interdire les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sauf s'ils sont accessibles par une voie entièrement située au-dessus de la cote de référence.

- Installations polluantes ou dangereuses :

- Interdire les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels, en cas d'inondation, pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peintures, produits phyto-sanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acide base, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau) et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Circulaire Européenne n° 82.501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels

- Interdire les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique (exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ou placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plateforme...)

- soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser d'au moins 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables pourraient être :

- soit enfermés dans un enclos
- soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouies dans le sol, devront :

- soit être protégées contre les effets de la crue centennale (arrimage + lestage ou dans enceinte étanche, avec orifice de remplissage et débouchés des tuyaux évents à 20 cm au moins, au-dessus de la cote de référence).

- soit être installées au-dessus de la cote de référence

- les têtes de forage des ouvrages réalisés à des fins domestiques devront être mises hors d'eau.

Rappel : les têtes de forage des ouvrages réalisés à des fins non domestiques doivent être réalisées hors d'eau conformément aux procédures liées à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

5-5 - RESEAUX DIVERS ET BRANCHEMENTS

- Réseaux de gaz, d'électricité, de téléphone : les branchements pourraient, soit être placés au-dessus de la cote de référence (+0,20 m minimum), ou bien pour les parties qui seraient en-dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche.

Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, existant au-dessous de la cote de référence, pourraient être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- Assainissement

1) si réseau public existant : le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchement doivent être étanches dès la construction.

- dans le cas de bâtiments existants, si le niveau des orifices est inférieur à une cote supérieure à celle de référence, la mise en place d'un obturateur ou d'un clapet anti-retour est obligatoire et réglementée par l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

- dans l'hypothèse de constructions neuves, les orifices d'évacuation devront être situées à une cote d'au moins +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

2) en l'absence de réseau public d'assainissement :

- en zone A :

Pour les occupations du sol qui y sont admises, il conviendrait de procéder à une étude au cas par cas du dispositif d'assainissement autonome à mettre en place, en liaison avec le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- en zone B :

L'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 et aux prescriptions du DTU 64-1.

La cote du fond du regard de contrôle situé en extrémité du dispositif de dissémination devrait être au moins égale à la cote de référence.

Avant toute installation d'un ouvrage de ce type, un dossier de demande préalable devra être adressé pour avis à la Mairie.

• Réseaux d'eau potable

En application du Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 16 «des installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau public, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable».

La mise en oeuvre des dispositions techniques permettant de satisfaire à l'application de cet article figurent dans le guide technique n° 1 édité par le C.S.T.B. à l'initiative du Ministère de la Santé.

La Directive technique n° 12 prévoit des protections adaptées à chaque appareil domestique, ce qui permet d'installer systématiquement un clapet anti-retour - norme NF anti-pollution - immédiatement après le compteur quel que soit le diamètre du branchement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 94-614 du 13 juillet 1994 (JO du 22 juillet 1994) relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

NOR: ENVP9420021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie;

Vu la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 7;

Vu le décret no 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif au camping;

Vu le décret no 85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale d'action touristique;

Vu le décret no 85-988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu le décret no 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;

Vu le décret no 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code d'alerte national;

Vu le décret no 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret no 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans des zones sensibles aux incendies de forêt;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

TITRE Ier

MESURES RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'AMENAGER DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE

Art. 1er. – Le dernier alinéa de l'article R. 443-7-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes:

"Faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé notification de la décision dans le délai d'instruction prévu à l'alinéa précédent,

l'autorisation est réputée accordée, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 421-19, au 2o de l'article R. 443-9 et lorsque le terrain de camping et de stationnement de caravanes est situé dans une zone délimitée par le préfet,

en application de l'article R. 443-8-3, où l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite."

Art. 2. – Il est inséré, après l'article R. 443-8-2 du code de l'urbanisme, les articles R. 443-8-3 et R. 443-8-4 ainsi rédigés:

"Art. R. 443-8-3. - Pour l'application de l'article L. 443-2, le préfet de département délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article 2 du décret no 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs."

"Art. R. 443-8-4. - En cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant, dans les délais prévus, des prescriptions fixées par les articles 3 à 9 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain situé dans une zone visée à l'article R.

443-8-3 et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, s'y substituer."

TITRE II

PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'EVACUATION

Art. 3. - L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 4. - Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment:

1°) L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer;

2°) L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application du décret du 11 octobre 1990 susvisé;

3°) L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article 7.

Art. 5. - Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment:

1°) Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire;

2°) Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente;

3°) L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs;

- 4°) La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement;
- 5°) Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Art. 6. – Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment:

1°) Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente;

2°) Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre;

3°) La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Art. 7. – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article 3 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Art. 8. – L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Art. 9. – Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Art. 10. – En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article 3, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1994.

*EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre:
Le ministre de l'environnement,*

*MICHEL BARNIER
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

*BERNARD BOSSON
Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL*